

ARTICLE 14**Caractère confidentiel**

- 1) L'Etat requis devra, sur demande, préserver le caractère confidentiel d'une demande, de son contenu, des documents justificatifs et de toute mesure prise en conformité avec la demande, sauf dans la mesure nécessaire pour exécuter la demande ou lorsque la divulgation est expressément autorisée par l'Etat requérant en conformité avec les conditions fixées par celui-ci.
- 2) Sous réserve du paragraphe 1 du présent article, si la demande ne peut être exécutée sans qu'il en résulte une violation des exigences de non-divulgation qu'elle contient, l'Etat requis en informera alors l'Etat requérant, qui déterminera la mesure dans laquelle il souhaite l'exécution de la demande.

ARTICLE 15**Information provenant des dossiers judiciaires**

Sur demande, une Partie contractante devra, par l'entremise de l'organisme mentionné à l'article 12, paragraphe 1, communiquer des extraits de ses dossiers judiciaires ainsi que des renseignements s'y rapportant, et cela dans la même mesure où tels extraits et renseignements peuvent être mis à la disposition de ses propres autorités compétentes, dans des circonstances semblables.

ARTICLE 16**Attestation et authentification**

La demande d'aide et les documents à l'appui, ainsi que les documents ou autres éléments de preuve transmis en réponse à une telle demande, ne nécessiteront ni attestation ni authentification, sauf dans la mesure prévue à l'article 5.

ARTICLE 17**Langue**

Les demandes et les documents à l'appui seront rédigés dans l'une des langues officielles de l'Etat requis, ou seront accompagnés d'une traduction dans l'une de ces langues.